

Point à l'ordre du jour : Projet de politique d'investissement

Synthèse

Compte tenu, d'une part, des sommes importantes de liquidités détenues par l'IPPF en 2020, de US\$33 millions à US\$61,7 millions, et du fait, d'autre part, que l'IPPF va recevoir des fonds à plus long terme de ses donateurs, y compris les fonds détenus pour l'AM du Cap-Vert, la prudence nous incite à élaborer une politique d'investissement solide et pragmatique qui puisse être mise en œuvre en vue de maximiser des retours sur investissements dans la limite d'un niveau de risques acceptable aux administrateur-riche-s.

Dans cette optique, un projet de politique d'investissement fut présenté au C-FAR les 26 février 2021, 26 mars et 14 mai 2021 et au Conseil d'administration le 4 mars 2021. Tous les commentaires et recommandations du C-FAR et du CA ont été intégrés à la politique d'investissement provisoire présentés dans ce document.

Action requise

Le C-FAR recommande au Conseil d'administration qu'il examine et approuve la politique provisoire d'investissement de l'IPPF.

1. Contexte et objet

- 1.1. Pendant l'année, l'IPPF détient un excédent de trésorerie lié à ses réserves /fonds affectés et également des fonds au nom d'une association membre qui doivent être investis dans les produits d'investissement les plus appropriés afin de maximiser les retours sur investissement en fonction du niveau de risque jugé acceptable aux administrateur-riche-s.
- 1.2. Cette politique d'investissement souligne les pouvoirs d'investissement des administrateur-riche-s (en conformité avec la Loi de 1977 de l'IPPF), les objectifs d'investissement et le niveau de risque jugé acceptable ; elle définit dans le cadre de la mise en œuvre les stratégies à adopter pour atteindre les objectifs ainsi que les responsabilités des administrateur-riche-s en matière de surveillance des investissements de l'IPPF.
- 1.3. **Soyons clairs, l'IPPF ne cherche pas à constituer un fonds de dotation.**

2. Périmètre des pouvoirs d'investissements

- 2.1. La loi de 1977 ne place aucune conditions ou limites sur les pouvoirs d'investissement de l'IPPF. Parmi les pouvoirs subsidiaires de l'IPPF évoqués dans la loi de 1977, citons :
 5. « (8) nommer toute(s) personne(s) (jouissant ou non de la personnalité juridique), qu'il s'agisse d'une banque, d'une société fiduciaire ou d'un membre d'une bourse ou d'un groupement professionnel connu, pour recevoir et conserver en dépôt fiduciaire, au nom de l'IPPF, des biens appartenant à la Fédération ou dans lesquels elle a des intérêts ; exécuter et se charger de tous les actes, titres et transactions qui s'avèrent nécessaires en vertu de ce fonds fiduciaire, et assurer la rémunération du ou des dépositaires ».
- 2.2. Pour **exercer** les pouvoirs qui lui sont conférés ci-dessus, l'IPPF souhaite désormais définir cette politique afin d'orienter la manière dont elle souhaite gérer ses investissements à l'avenir.

3. Responsabilités

- 3.1. Le pouvoir d'investissement des administrateur-riche-s ainsi que leurs devoirs sont définis par la Charity Commission. Légalement, il leur appartient de :
 - 1) connaître les pouvoirs d'investissement de leur organisme et agir en fonction de ces pouvoirs

- 2) apporter soin et compétence lors de la prise de décisions d'investissement
- 3) sélectionner des placements en accord avec leur organisme ; soit prendre en compte :
 - a) la pertinence de l'investissement, quel qu'il soit, pour l'IPPF
 - b) la nécessité de diversifier les investissements.
- 4) prendre conseil auprès de quelqu'un ayant l'expérience des questions de placements à moins que les administrateur-riche-s soient d'avis qu'il existe une bonne raison de s'écarter de cette opinion professionnelle, avis qui sera documenté et approuvé en accord avec les procédures de gouvernance pertinentes.
- 5) respecter les exigences légales applicables si elles/ils ont l'intention de faire appel à quelqu'un pour gérer les investissements en leur nom
- 6) Revoir les investissements régulièrement, au moins deux fois par an.
- 7) expliquer la politique d'investissement dans le rapport annuel du Conseil.

4. Objectifs de placement

4.1. Les objectifs d'investissements de l'IPPF sont d'/de :

- 1) Avoir assez de liquidités pour gérer les besoins de trésorerie au jour le jour
- 2) Veiller à ce qu'il y ait toujours assez de trésorerie pour répondre aux besoins financiers immédiats et à court terme (c.-à-d. trois mois).
- 3) Investir les fonds à court terme identifiés sur la base des schémas antérieurs d'entrées et de sorties de fonds, tels que définis dans les prévisions de flux de trésorerie, dans des produits à court terme à faible risque qui maintiennent et améliorent la valeur des fonds investis.
- 4) Investir des fonds à plus long terme (tels que ceux détenus pour le compte d'une association membre) afin de maximiser le rendement des investissements par le biais d'intérêts, de dividendes, d'appréciation du capital, etc., selon le niveau de risque acceptable (tel que défini dans cette politique) sur une base à plus long terme.

- 5) Investir dans des produits simples qui non seulement peuvent gérer les risques financiers pris par l'IPPF, mais qui minimisent également le risque de réputation, c'est-à-dire ne pas investir dans certains types de produits/sociétés pouvant être en conflit avec la vision, la mission et les objectifs déclarés de la Fédération.

5. Définition du risque et orientation de la politique

- 5.1. L'inhérence du risque est inéluctable et acceptée mais ce risque doit être géré. L'IPPF est consciente des risques suivants et explicite sa politique pour chacun d'entre eux :

- 1) Le **risque de contrepartie** est le risque qu'une société avec laquelle l'IPPF exerce des activités d'investissement (par exemple, une banque ou un gestionnaire de portefeuille) manque à ses obligations contractuelles.

Afin de se prémunir contre de tels risques, l'IPPF n'investira qu'avec des banques¹ et des gestionnaires de fonds qui sont correctement réglementés (c'est-à-dire en pleine conformité avec leurs exigences réglementaires juridiques).

- 2) Tout investissement est porteur de risques (**risque d'investissement**), le placement pouvant générer un faible rendement ou une partie (ou la totalité) du montant investi pouvant être perdue. *L'appétence au risque de l'IPPF est faible. Toutefois, lorsque l'IPPF investit à plus long terme dans un fonds d'investissement, certains investissements à risque moyen à élevé seront autorisés afin d'accroître la possibilité d'un retour sur investissement supérieur, mais uniquement lorsque le risque est diversifié dans le cadre d'un portefeuille équilibré (en termes de sécurité et niveau de retour).*

- 3) Le **risque de change** tient à la détention d'investissements dans des devises autres que la monnaie fonctionnelle de l'IPPF.

L'IPPF investira ses actifs dans la devise dans laquelle ils sont initialement libellés à moins qu'il n'y ait une condition (par exemple d'un donateur) demandant qu'un solde de trésorerie excédentaire soit détenu dans une autre devise.

- 4) Le **risque de taux d'intérêt** peut entraîner une baisse de la valeur réelle du capital de l'investissement.

L'IPPF minimisera son exposition à la détention de produits à revenu fixe à long terme dans l'environnement actuel de taux d'intérêt bas pour éviter une baisse de valeur en termes réels.

6. -Exposition au risque

- 6.1. Les administrateur-riche-s définissent leur appétit de risque qui déterminera les placements.

6.2. L'appétit de risque prend en compte les catégories de risques définies à la clause 5 de ce document.

6.3. L'état d'appétit de risque comprend :

- 1) priorisation des risques sur la base de leur impact et de leur probabilité.
- 2) l'attitude des administrateur-riche-s (soit leur appétence au risque) envers ces risques.
- 3) les procédures de contrôle que l'IPPF adopte pour atténuer ces risques.
- 4) la tolérance au risque financier, soit la capacité de l'IPPF à absorber toute baisse de valeur de leurs placements.
- 5) la somme disponible à investir.

7. Stratégie de placement

7.1. L'IPPF appuie sa stratégie d'investissement sur ses besoins de liquidité, comme en témoigne sa prévision de trésorerie consolidée. Les liquidités excédentaires par rapport à trois mois de besoins de trésorerie peuvent être investies dans des produits à court terme à faible risque où le capital sera maintenu. Ces produits comprennent :

- 1) Comptes de dépôts à court terme.
- 2) Fonds à terme fixe garantis par la Banque (notation A-AAA)
- 3) Bons du Trésor et obligations émis par des gouvernements hautement notés (notation A-AAA)

L'annexe A explique les notations et donne des exemples de notations actuelles de produits.

7.2. Pour les actifs à plus long terme, et en cas de besoin, l'IPPF peut désigner un gestionnaire de fonds qui investira dans un portefeuille avec un objectif de retours à long terme. Dans le cas où un accès instantané aux fonds placés est nécessaire, une marge et une facilité de crédit seront ouvertes sur ces fonds. Le portefeuille d'investissement cible les allocations d'actifs suivantes :

Classe d'actifs	Allocation stratégique	Fourchette de négociation autorisée
Liquidités	5%	+/- 5%
Fonds propres	60%	+/- 10%
Revenus fixes et actions préférentielles	35%	+/- 10%

8. Considérations sociales, environnementales et éthiques

8.1. Tout en veillant à l'éventail général d'investissements listés à la clause 6.2 ci-dessus, les administrateur-riche-s de l'IPPF peuvent, de temps à autre, imposer des restrictions et / ou suggérer des domaines dans lesquels investir.

8.2. Les administrateur-riche-s de l'IPPF ont décidé de ne pas détenir directement ou indirectement de produits d'investissement² dans des sociétés impliquées dans des activités liées

- 1) à la fabrication, la distribution et la vente d'armes et d'armes à feu ;
- 2) au jeu et aux paris
- 3) aux combustibles fossiles comme le charbon, le pétrole et le gaz
- 4) au tabac.

8.3. Les administrateur-riche-s de l'IPPF ont décidé de ne pas détenir de participation directe ou indirecte dans des sociétés dont l'implication dans des pratiques contraires à l'éthique est avérée, par exemple :

- 1) La traite des êtres humains
- 2) Le travail des enfants
- 3) La corruption
- 4) Le blanchiment d'argent
- 5) Financement du terrorisme
- 6) Le fait de soutenir ou de traiter avec des individus / organisations / pays soumis à des sanctions.

8.4. Les administrateur-riche-s de l'IPPF ont également décidé, dans la mesure du possible, de rechercher activement à investir dans :

- 1) des sociétés qui promeuvent l'égalité des genres et plus spécifiquement la représentation des femmes dans les rôles de leadership
- 2) les sociétés d'énergie renouvelable
- 3) d'autres entreprises respectueuses de l'environnement et contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

8.5. L'IPPF fera tous ses efforts pour veiller à ce que les conditions listées aux articles 7.2, 7.3 et 7.4 soient respectés. Si des infractions sont détectées, l'IPPF désinvestira dès que possible et prendra des mesures correctives afin d'éviter que ces violations ne se reproduisent.

9. Mise en place

9.1. Le Conseil d'administration ou le Comité par lui nommé :

- 1) revoit cette politique d'investissement tous les deux ans.
- 2) examine périodiquement la stratégie d'investissement et surveillera les activités d'investissement par rapport à la politique
- 3) considère avec attention si le personnel de l'IPPF dispose des compétences spécifiques à la gestion d'investissements ou s'il est plus efficace d'utiliser un gestionnaire de portefeuille
- 4) si nécessaire, peut superviser un processus formel d'appel d'offres afin de nommer un-e ou plusieurs gestionnaires de portefeuille qui agira-ont soit à titre consultatif, soit avec discrétion, afin de prendre les décisions d'investissements de l'IPPF au nom des administrateur-riche-s dans le respect de la politique d'investissement.
- 5) approuve la déclaration de politique dans le cas où des pouvoirs discrétionnaires seraient accordés à un gestionnaire de portefeuille.

9.2. Conformément aux orientations données, la direction :

- 1) coordonne la gestion quotidienne des investissements, y compris l'ouverture et la mise en place de comptes d'investissement, gère l'appel d'offres et la sélection des gestionnaires de portefeuille et prend toutes autres mesures nécessaires en matière de gestion des investissements.
- 2) approuve, avec les gestionnaires de portefeuille, les benchmarks et objectifs appropriés à l'évaluation de performance.
- 3) reçoit des rapports réguliers de la part gestionnaires de fonds et examine la performance des placements. Si ceux-ci sont sous-performants, les administrateur-riche-s cherchent à découvrir si la raison est acceptable.
- 4) veille à ce qu'une formation appropriée soit offerte au personnel afin de développer une capacité adéquate en interne.

- 5) tient le Conseil d'administration et /ou à son (ses) comité (s) désigné (s) à jour quant à la performance des investissements, des rendements reçus, de l'ouverture ou de la mise en place de comptes, de la nécessité de changer de gestionnaire de portefeuille, etc.

10. Contrôles des versions

Version	Date effective	Date d'examen	Responsable	Date approuvée
Version 1	3 juin 2021 (sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de l'IPPF)	26 février 2021 26 mars 2021 14 mai 2021 <i>(par le Comité des finances, d'audit et des risques)</i>	Directeur - Finance et technologie	Juin 2021

Annexe A

La qualité d'investissement est une notation des obligations et des bons à revenu fixe établie par les agences de notation financière. La notation détermine la solvabilité des entreprises en fonction de leur solidité financière et de leur structure, des données passées et de leur potentiel de croissance. Les entreprises ayant de bons niveaux d'endettement, de remboursement de la dette, un bon potentiel de revenus et de croissance obtiennent de bonnes notations de crédit.

Les notations des obligations ([bond ratings](#)) n'est pas fixe et change continuellement en raison de nombreux facteurs économiques, industriels et réglementaires.

Standard and Poor's et Fitch utilisent le système de notation suivant :

AAA	De premier ordre	Qualité d'investissement
AA+	Qualité élevée	
AA		
AA		
A+	Qualité moyenne	
A		
A-		
BBB+	Qualité moyenne inférieure	
BBB		
BBB-		

Voici quelques exemples :

AAA Obligations [de sociétés privées] issues par Johnson & Johnson et Microsoft

A - fonds à terme fixe garantis par Barclays Bank

A- Fonds à terme fixe garantis par RBS International

Les obligations avec une notation basse (BB+ à D) sont des obligations pourries ou de qualité inférieure.